Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction mobilité, emplois,carrières

78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service

SG/SRH/SDMEC/2015-730

25/08/2015

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDMEC/2015-31 du 14/01/2015 : Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants des services déconcentrés et des établissements publics (période du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014).
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants des services déconcentrés et des établissements de l'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP DREAL Etablissements d'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire IGAPS

Résumé : La présente note de service a pour objet de définir les modalités de recueil des propositions de versement d'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITII) effectués par les agents des services déconcentrés et des établissements de l'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire, pour la période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015.

Textes de référence :a) Décret n°67-624 du 23 juillet 1967 modifié fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

b) arrêté du 4 mars 1976 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d'être accordés à certains personnels des services régionaux du génie rural, des eaux et des forêts, des directions départementales de l'agriculture, du centre technique du génie rural, des eaux et des forêts, et aux ouvriers et sous-agents de l'hydraulique, de l'Ill navigable, de la Hardt et de la Neste ;

c) arrêté du 22 juin 1982 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d'être accordés à certains personnels relevant de la direction de la qualité ou des établissements d'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire ;

d) arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

La présente note de service a pour objet de définir les modalités de recueil des propositions de versement d'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITII) effectués par les agents des services déconcentrés et des établissements de l'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire, pour la période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015.

I. Dispositions générales

Les personnels titulaires, stagiaires et contractuels affectés dans les services déconcentrés et les établissements de l'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire peuvent bénéficier du versement d'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants dès lors que les travaux effectués entrent dans le champ d'application des arrêtés référencés b) et c) ci-dessus.

II. Procédure

Afin de procéder au versement de cette indemnité, les agents bénéficiaires pour la période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015 seront recensés selon leur secteur d'affectation à l'aide des états figurant en annexe I (services déconcentrés) et II (établissements d'enseignement supérieur), avant le 20 février 2016, délai de rigueur, au correspondant adéquat désigné en annexe III.

Chaque corps d'appartenance devra faire l'objet d'un document distinct, les techniciens, quant à eux, seront regroupés par spécialité. Ces états devront indiquer, outre le nom des agents concernés et le nombre de demi-journées effectuées dans chaque catégorie, leur identifiant Epicéa et leur taux d'activité.

En cas de mutation d'un agent au cours de la période précitée, il appartient aux directeurs concernés de se concerter pour n'établir qu'une seule proposition au titre de la période considérée. De plus, un agent ayant changé de corps devra être déclaré sur l'état correspondant au corps d'accueil.

Les états ne satisfaisant pas à ces recommandations ne pourront être exploités.

III. Montant des taux de base

L'arrêté susvisé du 30 août 2001 fixe les taux de base comme suit :
1ère catégorie : 1,03 € par ½ journée de travail effectif (maximum porté à 2 taux) ; 0.52 € pour un demi-taux ;
2ème catégorie : 0,31 € par ½ journée de travail effectif ; 0,16 € pour un demi-taux ;
3ème catégorie : 0,15 € par ½ journée de travail effectif ; 0,08 € pour un demi-taux.

Le nombre total de demi-journées ouvrant droit à indemnités ne doit en aucun cas dépasser **420** sur la période de référence susvisée, pour un agent exerçant à temps plein (à proratiser en cas de temps partiel).

IV. Cumul

Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ne sont pas cumulables entre elles. Un agent ne pourra donc prétendre qu'à une seule catégorie des indemnités listées ci-dessus au point III.

Il est rappelé que ces états de recensement valent pièce comptable auprès de la DGFIP. Aussi, je vous demande, outre la plus grande rigueur dans leur transcription, de veiller à ce qu'ils soient signés par un responsable ayant délégation de signature.

Visa de M. le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

Gilles GEMINI

Pour le ministreet par délégation,
Le sous-directeur
« mobilité, emploi, carrière »

Michel GOMEZ

ANNEXE I

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Timbre structure

ETAT DE REPARTITION POUR LA PERIODE DU 1er OCTOBRE 2014 AU 30 SEPTEMBRE 2015

INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

SERVICES DECONCENTRES

(Décret N° 67-624 du 23 Juillet 1967 modifié, et arrêtés d'application)

CORPS :

NOM - PRENOM N° EPICEA % D'ACTIVITE	1ère CATEGORIE						2ème CATEGORIE				3ème CATEGORIE				TOTAUX
	2 taux de base: 2,06 € par 1/2 j.		1 taux de base : 1,03 € par 1/2 j.		1/2 taux de base : 0,52 € par 1/2 j.		1 taux de base: 0,31 € par 1/2 j.		1/2 taux de base : 0,16 € par 1/2 j.		1 taux de base: 0,15 € par 1/2 j.		1/2 taux de base : 0,08 € par 1/2 j.		
	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	

FONCTIONS EXERCEES PAR LES AGENTS

Fait à , le
(date, cachet et signature)

ANNEXE II

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Timbre structure

ETAT DE REPARTITION POUR LA PERIODE DU 1er OCTOBRE 2014 AU 30 SEPTEMBRE 2015

INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

(Décret N° 67-624 du 23 Juillet 1967 modifié, et arrêtés d'application)

CORPS :

NOM - PRENOM N° EPICEA % D'ACTIVITE	1ère CATEGORIE						2ème CATEGORIE				3ème CATEGORIE				TOTAUX
	2 taux de base: 2,06 € par 1/2 j.		1 taux de base : 1,03 € par 1/2 j.		1/2 taux de base : 0,52 € par 1/2 j.		1 taux de base: 0,31 € par 1/2 j.		1/2 taux de base : 0,16 € par 1/2 j.		1 taux de base: 0,15 € par 1/2 j.		1/2 taux de base : 0,08 € par 1/2 j.		
	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	Nb 1/2 j	Sous-total	

FONCTIONS EXERCEES PAR LES AGENTS

Fait à , le
(date, cachet et signature)

ANNEXE III

Vos états ainsi que toute correspondance doivent **impérativement** être adressés **par mail** aux correspondants ci-dessous désignés :

Filière administrative		
Bureau de gestion	**Gestionnaire**	**Personnels bénéficiaires**
Bureau de gestion des personnels de catégorie B et C	bruno.voisin@agriculture.gouv.fr	Adjoints administratifs Adjoints administratifs de l'enseignement

Filière technique		
Bureau de gestion	**Gestionnaire**	**Personnels bénéficiaires**
Bureau de gestion des personnels de catégorie B et C	bruno.voisin@agriculture.gouv.fr	Techniciens supérieurs
		Adjoints techniques
Bureau de gestion des personnels de catégorie A et des agents contractuels	frederic.roustan@agriculture.gouv.fr	Préposés sanitaires non titulaires Préposés sanitaires contractuels
		Ouvriers de l'hydraulique
		Agents contractuels statut unique (B et C) et autres agents contractuels
		Techniciens forestiers de l'ONF
Bureau de gestion des personnels enseignants, formation recherche, statuts d'emplois	christian.augeraud@agriculture.gouv.fr	Techniciens de formation et de recherche
		Adjoints techniques de formation et de recherche